

Promotion du territoire



Décision n°: 2021-83

Objet : Modification du tarif de manège au titre de l'année 2021

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 le chargeant de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Vu la décision 2020-171 fixant les tarifs au titre de l'année 2021 pour la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2021,

Considérant la nécessité de modifier les tarifs des manèges installés de manière permanente et nonpermanente,

Considérant que les tarifs actuels ne prenaient pas en compte toutes les situations,

DECIDE de modifier comme suit les tarifs des manèges installés comme suit :

Manège installé de manière permanente (durée > 100 jours par an)	1,67 €/jour
Manège installé de manière non-permanente (durée < 100 jours par an)	8,68 €/jour

Fait à Sceaux, le 8 avril 2021

Philippe LAURENT